

# **BGer 4P.279/2006 vom 19. Januar 2007**

Bundesgericht, 2007-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.279\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.279_2006)

FR: TF 4P.279/2006 du 19 janvier 2007

IT: TF 4P.279/2006 del 19 gennaio 2007

## **Regeste**

procédure civile; appréciation des preuves | Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

### **E. 2**

Conformément à l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public. Celui-ci peut être exercé contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). En règle générale, la décision attaquée doit avoir mis fin à la procédure antérieure ( art. 87 OJ ) et n'être susceptible d'aucun autre recours cantonal ou fédéral apte à redresser l'inconstitutionnalité (art. 84 al. 2, 86 al. 1 OJ). Ces exigences sont satisfaites en l'espèce; en particulier, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation des droits constitutionnels ( art. 43 al. 1 OJ ). L'exigence d'un intérêt actuel, pratique et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée ( art. 88 OJ ) est également satisfaite; les conditions légales concernant la forme et le délai du recours ( art. 30, 89 et 90 OJ ) sont aussi observées.

### **E. 3**

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation de fait, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473/474; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). En ce qui concerne l'appréciation des preuves et la constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1). L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits

constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Lorsque le recourant invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. , il ne peut pas se borner à contredire la décision attaquée par l'exposé de ses propres allégations et opinions. Il doit plutôt indiquer de façon précise en quoi cette décision est entachée d'un vice grave et indiscutable; une argumentation qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable ( ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495; 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12).

#### **E. 4**

Il est constant que les parties n'ont pas conclu de contrat écrit. Il est également constant que l'intimé s'est désigné en qualité d'architecte « EPFL SIA » sur les factures adressées, par lui, au recourant et à l'épouse de ce dernier, qu'il a établi une évaluation des coûts, y compris de ses propres honoraires, en se référant à une norme « SIA 2001 », et que l'une des formules standard du dossier d'autorisation de construire, imprimée à l'avance, remise par l'autorité et complétée par l'intimé, faisait également référence aux normes SIA. Rejetant la thèse du recourant, la Cour de justice s'est refusée à voir dans ces faits l'indice d'une volonté commune des parties qui eût pour objet d'intégrer la norme SIA 102 au contrat verbal conclu par elles. Le recourant conteste ce jugement. A cette fin, il persiste dans l'argumentation déjà développée devant les tribunaux genevois et, en rapport avec l' art. 9 Cst. , il se borne à affirmer que l'appréciation de la Cour de justice est arbitraire. Cette motivation du recours est insuffisante au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ ; le grief est donc irrecevable.

#### **E. 5**

Le dossier comprend le procès-verbal d'une séance de travail du 15 décembre 2003, rédigé par l'intimé, dans lequel on lit ceci: Les plans sont dessinés au 1/50 (éch. pour l'exécution) afin de permettre aux entreprises approchées par le M.O. d'établir des soumissions et devis les [plus] précis possibles (contrôle des coûts). Le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir méconnu ce document et d'avoir ainsi constaté arbitrairement que les plans fournis étaient à l'échelle 1:100. Cette critique est recevable mais, compte tenu que le dossier ne contient qu'un jeu de plans à cette échelle et aucun document à l'échelle 1:50, elle est manifestement mal fondée. Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 6**

A titre de partie qui succombe, le recourant doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.